

ARRETE DU MAIRE



Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-16.

Vu le code pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1, et R 635-8

Vu les arrêtés municipaux en date du 28 Mars 1974 et 09 mai 2014 réglementant l'accès et les activités au parc des loisirs Léo Lagrange.

Vu l'arrêté municipal du 09 juin 2011 réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique.

Considérant que pour des raisons de bon ordre, de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique, il y a lieu de prescrire des mesures afin de réglementer les activités dans le parc des loisirs Léo Lagrange, et d'en restreindre son accès lors de conditions météorologiques pouvant présenter un risque pour la sécurité publique.

ARRETE

Article 1 :

Les arrêtés municipaux en date du 28 Mars 1974 et du 09 mai 2014 réglementant l'accès et les activités au parc des loisirs Léo Lagrange sont abrogés et remplacés par le présent arrêté :

Article 2 :

L'accès au parc des loisirs Léo Lagrange est interdit (sauf pour les services de secours, d'intervention ou services municipaux) lors des conditions météorologiques pouvant présenter un danger pour la sécurité publique notamment en cas d'orage ou de vent faisant l'objet d'une vigilance orange ou rouge par les services de météo-France.

La carte vigilance est consultable sur le site <http://vigilance.meteofrance.com/>

Article 3 :

L'accès au parc des loisirs Léo Lagrange est réservé aux usagers piétons pour la détente et la promenade.

La circulation des cycles et des véhicules à moteur y est interdite, sauf :

- Pour les enfants de moins de 8 ans circulant en cycle
- Pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant
- Les véhicules de secours et d'intervention
- Les véhicules des services municipaux
- Les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la commune et titulaire d'une autorisation préalable.

G.P N° 14 /279
Arrêté réglementant l'accès
et les activités au parc
des Loisirs Léo Lagrange

Article 4 :

Afin de préserver les espaces naturels, la faune et la flore il est interdit :

- De détériorer les plantations, de cueillir les fleurs, de couper des branches ou du feuillage, de mutiler les arbres et d'y grimper, de marcher et de pénétrer dans les massifs, d'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les arbres ou installations diverses du parc.
- D'effaroucher, de poursuivre ou de dénicher les oiseaux ou autres animaux.
- De jeter des débris en dehors des poubelles prévues à cet effet.
- D'effectuer des dépôts sauvages de quelque nature que ce soit.

Article 5 :

Les manifestations culturelles, récréatives ou sportives ne peuvent être organisées sans autorisation du Maire.

Article 6 :

Sont interdites les activités et jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs notamment : Pistolets et fusil à plomb, Paint-ball, air soft, arcs, frondes, lance pierres, boomerangs, golf, baseball, cricket, et autres objets volants, modèles réduits radiocommandés, ou tout autre jeu ou loisirs de nature à causer des dégradations aux biens ou dommages aux personnes.

Article 7 :

Sont interdits, sauf autorisation municipale, les activités telles que : Camping sauvage, bivouac, pique-nique, l'usage de barbecues, l'allumage de feux, ramassage de bois morts.

Article 8 :

Sauf autorisation municipale est interdite l'utilisation d'appareils diffusant de la musique amplifiée par haut parleurs et d'instruments de musique et percussion.

Article 9 :

Les chiens doivent être constamment tenus en laisse dans le parc des loisirs Léo Lagrange.

Article 10 :

Il est interdit de distribuer ou vendre des imprimés, journaux, insignes, denrées alimentaires ou objets quelconques et, d'une manière générale, d'exercer, sauf autorisation municipale, toute activité à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel dans le parc de loisirs.

Article 11 :

La surveillance des enfants à l'intérieur du parc des loisirs, l'utilisation de aires de jeux et espaces de loisirs, selon un usage conforme à leur destination, est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent.

Article 12 :

L'occupation abusive des bancs mis à la disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique, est interdite.

Article 13 :

La consommation de boissons alcoolisées des groupes 2 à 5 est interdite dans le parc des Loisirs Léo Lagrange.

Article 14 :

Tout usager du parc des Loisirs devra porter une tenue décente et adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 15 :

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées aux entrées principales du parc des loisirs Léo Lagrange.

Article 16 :

En aucun cas la responsabilité de la commune ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs, notamment en cas de conditions météorologiques pouvant présenter un risque pour la sécurité publique, ou en cas de non respect du présent arrêté municipal.

Article 17 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 18 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le commandant de Police Nationale, Monsieur le chef de service de Police Municipale de Courrières, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville de Courrières, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune ce jour.

Courrières, le 10 octobre 2014

Le Maire,



Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.